



Arrêt

**n° 111 067 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire – Annexe 21* », prise le 13 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VANBERSY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 23 novembre 2009, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleur indépendant, associé actif. Le même jour, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.3. En date du 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 17 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il a été ordonné à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 23/11/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, associé actif de la société THEOVASI GROUPE SCS. A l'appui de sa demande, il a produit une copie du livre des parts qui stipule qu'il possède 5 parts de l'entreprise et l'extrait de la banque carrefour des entreprises relatif à la société. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 23/11/2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il ressort de l'extrait du procès-verbal des gérants du 15 janvier 2011 que l'intéressé a démissionné de son mandat de « dirigeants d'entreprise de deuxième catégorie » depuis le 09.12.2009. Par ailleurs, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration au taux cohabitant depuis au moins le 01/06/2010, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique. Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un indépendant.

Conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [P.T.]. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « LA VIOLATION :

- *Des articles 42bis §2 alinéa 1, et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1921 (sic.) relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de prudence, du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration ».*

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, du principe de bonne administration et du devoir de minutie ainsi que la notion d'erreur manifeste d'appréciation et l'article 42bis de la Loi, elle fait valoir que le requérant a été hospitalisé au CHU Brugmann suite à un accident vasculaire cérébral, survenu avant la prise de décision. Elle reproche, dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération et de ne pas lui avoir appliqué l'exception prévue par l'article 42bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi. Elle soutient que la partie défenderesse « *avait à tout le moins l'obligation de s'informer quant à sa situation avant de prendre une telle décision, ce qu'elle n'a manifestement pas fait, manquant ainsi à son devoir de bonne administration* » et ajoute que le devoir de collaboration de l'administration à la charge de la preuve s'impose d'autant plus à la partie défenderesse lorsqu'elle met fin « *de manière anticipée à un droit acquis au séjour, le requérant ayant reçu en l'espèce dès 2009 une carte de séjour valable 5 ans* ». Elle en conclut que la décision attaquée viole l'article 42bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi ainsi que l'obligation de motivation formelle, à défaut d'explication justifiant que l'incapacité de travail du requérant n'ait pas été prise en compte.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42*bis*, § 1er, de ladite Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et, qu'aux termes de l'article 42*bis*, § 2 de la Loi, celui-ci conserve notamment son droit de séjour :
« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
(...) ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur les constatations qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, de sorte qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont par ailleurs pas contestés par la partie requérante.

S'agissant de la circonstance selon laquelle le requérant a été hospitalisé du 6 au 20 juillet 2011, étayée par un certificat médical du 20 juillet 2011 annexé à la requête, force est de constater que cette circonstance invoquée pour la première fois en termes de requête, n'a nullement été communiquée à la partie défenderesse avant la prise de décision, et que ledit certificat médical ne figure par ailleurs nullement au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief, invoqué en termes de requête, selon lequel il appartenait à la partie défenderesse d'investiguer de manière complémentaire pour s'assurer que le requérant n'avait plus de droit au séjour ou s'il n'existait pas en l'espèce l'une des causes visées à l'article 42*bis* de la Loi, le Conseil rappelle que rien ne dispense celui qui se prévaut d'une disposition, en l'occurrence, le maintien de son droit de séjour malgré la perte de sa qualité de travailleur indépendant, de le porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité et la Loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42*bis*, § 2, 1°, de la Loi sont réunies (Dans le même sens : C.E., arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011 ; C.E., arrêt n° 219.425 du 22 mai 2012). En l'espèce, le requérant est manifestement resté en défaut d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, de sorte que la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 42*bis*, § 2, 1° de la Loi, ni son obligation de motivation formelle à cet égard ni même les principes de bonne administration (devoir de minutie et de prudence. Dans la même mesure, l'on ne saurait lui reprocher d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE